



Direction des politiques éducatives, sportives et culturelles

Service des Sports

Rédacteur : CE

Convention financière – Ville de Strasbourg

Date : 06/10/2014

Convention relative au financement de l'aménagement de l'Île des Sports au Wacken

Sommaire :

I : OBJET DE LA CONVENTION	2
Article 1 : Objet	2
Article 2 : Durée de la convention	2
II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT	3
Article 3 : Montant de la subvention départementale	3
Article 4 : Modalités de versement de la subvention	3
Article 5 : Cession du droit d'usage du logo	3
III : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE	4
Article 6 : Utilisation de la subvention départementale	4
Article 7 : Mise en place d'une signalétique départementale	4
IV : DIVERS	5
Article 8 : Résiliation	5
Article 9 : Election du domicile	5
Article 10 : Exemplaires originaux	5

CONVENTION

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

La Ville de Strasbourg, représentée par son Maire, Monsieur Roland RIES, ci-après désigné par les termes "le bénéficiaire"

d'autre part,

VU

La délibération de la Commission Permanente du 6 octobre 2014, prise sur avis de la commission des sports du 11 septembre 2014,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention départementale attribuée pour l'aménagement de l'île des Sports au Wacken.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée de vie du site de l'île des Sports.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Le Département du Bas-Rhin s'engage à verser au bénéficiaire, pour cette opération, une subvention d'un montant de 518 671,84 €, correspondant à 16% (taux modulé du maître d'ouvrage) appliqué à une dépense subventionnable de 3 241 699 € HT.

Cette subvention est imputée à l'enveloppe n° 39227, du budget Départemental.

Elle sera versée sur le compte 30001 00806 C6720000000 56 du bénéficiaire.

Les montants prévisionnels maximaux des contributions financières du Département s'élèvent à :

- pour l'année 2015 : 200 000,00 € ;
- pour l'année 2016 : 200 000,00 € ;
- pour l'année 2017 : 118 671,84 €.

Les contributions financières du Département ci-dessus mentionnées ne sont applicables que sous réserve du vote de crédits de paiement par le Département. Si les crédits votés sont inférieurs au montant prévu par la convention, le Département en informe le bénéficiaire et lui notifie le montant maximum de sa contribution. L'échéancier est prolongé jusqu'à ce que le solde puisse être versé, sans nécessité de signer un avenant.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, au vu d'un état récapitulatif des dépenses, justifié au besoin par les factures acquittées, en limitant les versements à un maximum de deux par an. Elle sera soldée au vu de l'état d'achèvement.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer l'opération. Il a un délai de trois ans à compter de la notification pour l'achever, sauf circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.

Les pièces à produire pour le mandatement :

- pour le versement du premier acompte et des acomptes intermédiaires :
 - un état récapitulatif détaillé des paiements effectués certifié par le percepteur ou un exemplaire des factures acquittées ;
- pour le versement du solde :
 - les éléments justificatifs de la pose de panneaux tels que prévus à l'article 7 ;
 - le plan de financement définitif.

Article 5 : Autorisation relative au droit d'usage du logo

Le Département s'engage à autoriser, à titre gracieux, l'utilisation par le bénéficiaire (reproduction et représentation) du logo départemental pour l'apposer sur les panneaux prévus à cet effet, à installer sur le site de l'Île des Sports.

III : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Article 6 : Utilisation de la subvention départementale

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention du Conseil Général pour l'aménagement de l'Île des Sports.

Article 7 : Mise en place d'une signalétique départementale

Le bénéficiaire s'engage :

1) pour permettre la lisibilité de l'action départementale en matière sportive, à installer de façon permanente et visible à l'entrée du site de l'Île des Sports, une plaque sur laquelle figurera le logo du Département, précisant que les travaux ont été réalisés avec l'aide financière du Département du Bas-Rhin. D'autres cofinanceurs peuvent être cités sur cette plaque.

La taille de la plaque sera au minimum de format A0 (1189 mm x 841 mm).

2) à installer de façon permanente et visible quatre panneaux signalétiques avec le logo du Département du Bas-Rhin dans l'enceinte de l'Île des Sports à savoir : aux abords des terrains de football n°2 et 3, sur ou dans le club-house boulistes, sur ou dans le club-house de football, dans l'enceinte du terrain de baseball.

La charte graphique nécessaire à la réalisation de ces panneaux est disponible auprès du Service des Sports.

L'élaboration et la mise en place de la plaque et des panneaux sont à la charge du maître d'ouvrage bénéficiaire. Leur réalisation peut être confiée à des fabricants, vendeurs et installateurs d'enseignes. Leur coût peut être intégré à la dépense subventionnable et subventionné au même titre que les autres travaux.

La plaque et les panneaux devront être en place avant la survenance de l'une des deux échéances suivantes :

- inauguration ;
- versement du solde de la subvention.

Le bénéficiaire transmettra au Département (Service des Sports) des photos des panneaux dans leur environnement.

IV : DIVERS

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect des engagements prévus dans la présente convention, le Département se réserve :

- le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 9 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Bas-Rhin.

Article 10 : Exemplaires originaux

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le.....

Pour la Ville de Strasbourg,
Le Maire,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Roland RIES

Guy-Dominique KENNEL